

# **GE\_GERICHTE DCSO/182/2017 vom 6. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_182\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_182_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/182/2017 du 6 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/182/2017 del 6 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3

- 3/6 -

A/3941/2016-CS et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel un procès-verbal de saisie.

### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 17 al. 2 LP, la plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure et doit également répondre aux exigences de forme légales (art. 9 al. 1 et 2 LP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). En l'espèce, le procès-verbal de saisie a été notifié le 7 novembre 2016 au plaignant de sorte que sa plainte, expédiée le 17 novembre 2016 et satisfaisant pour le surplus aux exigences de forme, est recevable.

### **E. 2**

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir tenu compte des frais de logement qu'il invoque, correspondant à la part privée du loyer qu'il acquitte pour les locaux qu'il utilise professionnellement.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3), notamment les frais de logement. Les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève servent de base pour la détermination de ce minimum vital, lequel doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie ou du séquestre (RSGE E 3 60.04). Pour déterminer le revenu net d'un indépendant, l'Office doit se fonder sur la comptabilité de l'intéressé, en l'examinant de manière critique et en tenant compte des éventuels éléments nouveaux. Seuls les frais indispensables à l'obtention de la rémunération professionnelle peuvent être défalqués du revenu brut, afin d'établir le montant des gains nets réalisés en moyenne chaque mois; seuls ces derniers peuvent être saisis déduction faite du montant indispensable à l'entretien personnel du débiteur selon l'art. 93 LP (ATF 112 III 20 = JdT 1988 II 118 consid. 2). L'office des poursuites doit tenir compte du loyer des locaux professionnels indispensables à l'exercice de la profession du débiteur et des frais liés à l'acquisition du revenu professionnel (ATF 112 III 18 = JdT 1989 II 8; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 2012, n. 998, p. 254). Lorsque le débiteur utilise des locaux

partiellement à titre privé et partiellement à titre professionnel, il y a lieu de répartir les frais de loyer entre ses charges professionnelles et son loyer à titre privé (DAS/19/1998 du 14 janvier 1998). L'entretien de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du

- 4/6 -

A/3941/2016-CS logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. (RSGE E 3 60.04).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté par l'Office que le plaignant réside dans ses locaux professionnels au D \_\_\_\_\_ à Genève. L'Office a d'ailleurs envoyé toutes ses communications au plaignant à cette adresse. Dès lors que le plaignant occupe effectivement une partie de ses locaux professionnels à titre de logement privé, il n'appartient pas à l'Office de juger si une telle occupation respecte le contenu du contrat de bail liant le plaignant et son bailleur. En outre, il est établi que le plaignant s'est toujours acquitté du loyer relatif à ces locaux. Ce n'est que depuis que l'Office a écarté cette charge de son minimum vital et saisi la somme correspondant au montant du loyer qu'il en a cessé le paiement. Enfin, le montant total du loyer, de 1'979 fr. par mois, n'est pas excessif dès lors que la moitié de celui-ci constitue une charge professionnelle, admise par l'Office. Il y a donc lieu de tenir compte de l'autre partie du loyer, soit 989 fr. 50, dans les charges de logement privé du plaignant. Par ailleurs, le plaignant est en droit d'avoir accès à une douche pour des raisons d'hygiène. Toutefois, le prix d'un abonnement à un fitness comprend également l'accès à des équipements sportifs auquel le plaignant ne peut prétendre. Dès lors, seul le prix d'un abonnement annuel à une piscine publique (Varembé ou Vernets) serait admissible. Le prix d'un tel abonnement s'élève à 240 fr. par année et par personne (cf. Tarif fixé par le service des sports de la ville de Genève), soit 40 fr. par mois pour deux personnes. Au vu de ce qui précède, les charges personnelles du plaignant et de son épouse seront arrêtées à 2'729 fr. (1'700 fr. + 989 fr. 50 + 40 fr.) au 18 octobre 2016, date du dernier réexamen de la situation du poursuivi par l'Office.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/6 -

A/3941/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A \_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie n° 81 15 xxxx33 G du 31 octobre 2016. Au fond : L'admet. Annule en conséquence le procès-verbal de saisie établi le 31 octobre 2016, en tant qu'il fixe à 1'313 fr. 85 par mois la quotité saisissable sur les revenus de A \_\_\_\_\_. Invite l'Office des poursuites à fixer nouvellement la quotité saisissable sur les revenus du plaignant conformément aux considérants et à lui restituer l'éventuel trop-perçu. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/3941/2016-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.